

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 39^e année – N° 2 – Mercredi 18 janvier 2017

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement, mercredi 1^{er} février 2017, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Élection d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement
4. Questions orales

Présidence du Gouvernement

5. Motion N° 1163
Permanences téléphoniques. Philippe Rottet (UDC)
6. Question écrite N° 2852
Égalité salariale entre femmes et hommes: quelles possibilités d'action de l'État pour faire respecter la Constitution fédérale? Mélanie Brühlhart (PS)

Département des finances

7. Interpellation N° 864
RIE III: des réponses maintenant! Perluigi Fedele (CS-POP)
8. Question écrite N° 2856
Quelle évolution de l'assiette fiscale jurassienne? Rémy Meury (CS-POP)

Département de l'environnement

9. Motion N° 1161
Taxes de circulation adaptées aux taux d'émission. Francis Scheidegger (UDC)
10. Motion N° 1162
Pour un soutien à la branche des transports. Lionel Montavon (UDC)
11. Motion N° 1164
Autorisons le turbinage de l'eau propre. Damien Lachat (UDC)

12. Motion N° 1165
Pour des émoluments qui ne découragent pas les organisateurs de manifestations sportives dans le Jura. Vincent Hennin (PCSI)
13. Motion N° 1169
Création d'un bonus d'affectation pour les bâtiments à hautes performances énergétiques. Stéphane Theurillat (PDC)
14. Interpellation N° 865
H18: pour un tracé moderne en phase avec l'avenir. Vincent Hennin (PCSI)
15. Question écrite N° 2848
Constructions de villas individuelles: le frein à main est-il tiré? Vincent Hennin (PCSI)

Département de l'économie et de la santé

16. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale (deuxième lecture)
17. Modification de l'arrêté relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques
18. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement d'un contrat de prestations conclu avec Créapole SA pour les années 2017 à 2019
19. Arrêté portant octroi d'une subvention cantonale et d'un prêt fédéral au titre de la loi fédérale sur la politique régionale à Régiotech SA pour la réalisation d'une usine-relais à Porrentruy
20. Motion N° 1166
Contribution des patients aux soins à domicile: non à un système pénalisant la santé de nos aînés. Rosalie Beuret Siess (PS)
21. Postulat N° 367
Château de Porrentruy: obtenons enfin un projet d'affectation touristique de ce bâtiment d'importance nationale! Thomas Schaffter (PCSI)
22. Question écrite N° 2853
Route internationale de Lucelle: quelles stratégies d'intervention? Jean Bourquard (PS)
23. Question écrite N° 2854
La fermeture du Laboratoire cantonal une année après: une mesure optimale pour le Canton? Ami Lièvre (PS)

24. Question écrite N° 2859
Bouchoyade: des explications svp! Yves Gigon (PDC)

Département de la formation, de la culture et des sports

25. Postulat N° 368
Des secrétaires pour les directions d'école. Didier Spies (UDC)
26. Interpellation N° 867
Surnombre dans les classes de transition en Ajoie. Claude Gerber (UDC)
27. Question écrite N° 2849
Midi Actif: les Francs-Montagnards pas concernés? Vincent Hennin (PCSI)

Département de l'intérieur

28. Motion N° 1167
Fusion de communes ecclésiastiques: inscription au Registre foncier et droits de mutation. Vincent Eschmann (PDC)
29. Motion N° 1168
Nominations: transparence! Yves Gigon (PDC)
30. Question écrite N° 2850
Anticiper les drames, un souci partagé? Romain Schaer (UDC)
31. Question écrite N° 2851
Mesures de protection des adultes et des enfants: statistiques au 31.12.2015. Anne-Lise Chapatte (PDC)
32. Question écrite N° 2855
Naturalisation: état des lieux cantonal avant le 1^{er} janvier 2018. Pierluigi Fedele (CS-POP)
33. Question écrite N° 2857
Quelle évolution des dépenses sociales dans le Jura? Rémy Meury (CS-POP)
34. Question écrite N° 2858
Quelle évolution de l'absentéisme à l'État? Rémy Meury (CS-POP)

Delémont, le 13 janvier 2017 Au nom du Parlement
Le président: Frédéric Lovis
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant la protection de l'enfant
et de l'adulte du 6 décembre 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3¹⁾ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (dénommée ci-après: «l'Autorité de protection») siège en principe dans une composition comprenant trois de ses membres permanents.

Article 3a (nouveau)

Art. 3a L'Autorité de protection comprend les membres permanents suivants:

- a) un juriste, président de l'autorité;

- b) un assistant social;
c) un psychologue;
d) une personne du domaine pédagogique.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 6 décembre 2016 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 213.11

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2017**

- de la modification du 26 octobre 2016 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Delémont, le 10 janvier 2017

Certifié conforme.
Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Arrêté

**octroyant un crédit de 3'300'000 francs
au Service du développement territorial,
section de l'énergie, destiné au programme
bâtiments du canton du Jura
pour l'année 2017**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)¹⁾, vu les articles 13 et 15 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie²⁾,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴⁾,

vu l'article 19 de la loi cantonale du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁵⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2¹⁾ Un crédit de 3'300'000 francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie. Il est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2017.

²⁾ Le crédit est imputable au budget 2017 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

³⁾ Conformément à la convention-programme entre la Confédération et le canton du Jura concernant l'octroi d'aides financières globales, une contribution de la Confédération est attendue. Un montant de 2'520'000 francs figure à ce titre au budget 2017 du Service du développement territorial, rubrique 400.6300.00.

⁴⁾ Les décisions du Parlement relatives au budget des investissements pour l'année 2017 sont réservées.

Art. 3¹⁾ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du

Programme Bâtiments du canton du Jura, de même que les conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département de l'environnement.

² Elles sont basées sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015⁶⁾.

³ Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente peut être mise en place.

³ Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3'000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception de ceux portant sur l'installation de capteurs solaires thermiques, pour lesquels la limite est fixée à 2'500 francs.

⁴ Sous réserve des alinéas 5 et 6, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet. Lorsqu'un projet est mis au bénéfice d'une autre aide financière, l'aide cantonale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas ce taux.

⁵ Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

⁶ Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

⁷ L'aide financière par objet est plafonnée à un montant maximal propre à chaque mesure.

⁸ Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

Art. 5 ¹ La demande de subvention doit être déposée via la plate-forme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

² Les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie, de même que les décisions de compensation financière selon l'article 34 de la loi sur les subventions. Les limites découlant de l'ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières⁷⁾ sont réservées.

³ Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent commencer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plate-forme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

⁴ La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il est de 36 mois au maximum à compter de la date de la décision.

Art. 6 ¹ Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

² Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

³ Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments:

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura;
- les mesures qui concernent des bâtiments ou des installations pouvant être influencées directement par le canton du Jura;

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50%;

- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité);

- les installations pilotes, de recherche et de développement.

Art. 7 ¹ Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

² Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

³ L'État n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

⁴ Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.

⁵ Les mesures prises pour satisfaire une obligation légale en vigueur au moment de la construction ne peuvent pas être subventionnées.

Art. 8 Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants:

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission;

- la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3 de la loi sur le CO₂;

- la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

Art. 9 ¹ La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 2 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.

² La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

³ Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.

⁴ La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

⁵ La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

⁶ Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

⁷ Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'État. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances.

Art. 10 Les décisions d'octroi de subvention peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative.

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 20 décembre 2016 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹) RS 641.71

²) RS 730.0

³) RSJU 611

⁴) RSJU 621

⁵) RSJU 730.1

⁶) ModEnHa 2015 [<http://www.endk.ch/media/archive1/dokumentation/hfm/hfm2015-f.pdf>]

⁷) RSJU 611.12

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2016 entre l'Association suisse des maisons de naissance (IGGH-CH) et tarifsuisse sa concernant la rémunération des prestations selon SWISSDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ³,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 4 août 2016,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire du 1^{er} janvier 2016 entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et tarifsuisse sa concernant la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal, est approuvée.

² L'annexe 5 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 20 décembre 2016 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹) RS 832.10

²) RSJU 832.10

³) RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et la communauté d'achat HSK concernant la prise en charge des examens de mammographies de dépistage selon la LAMal dans le canton du Jura, valable à partir du 1^{er} janvier 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ³,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 2 novembre 2016,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et la communauté d'achat HSK concernant la prise en charge des examens de mammographies de dépistage selon la LAMal dans le canton du Jura, valable à partir du 1^{er} janvier 2016 est approuvée.

² L'annexe 2 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 20 décembre 2016 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹) RS 832.10

²) RSJU 832.10

³) RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire entre l'Association suisse des maisons de naissance (IGGH-CH) et CSS assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations selon SWISSDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 5 octobre 2016,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la LAMal, valable dès le 1^{er} janvier 2016, est approuvée.

² L'annexe 5 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 20 décembre 2016 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} juillet 2017**

– de la modification du 18 novembre 2015 de la loi sur l'énergie.

Delémont, le 13 décembre 2016

Certifié conforme.

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

Département de l'environnement

Arrêté portant adoption du plan et du règlement des zones de protection de la source de la Doux à Mervelier

Le Département de l'environnement, vu la requête Syndicat des eaux du Val Terbi (SEVT), tendant à l'établissement des zones de protection des eaux souterraines pour la source de la Doux à Mervelier,

vu le dépôt public, du 4 mars au 3 avril 2015, du plan des zones de protection et du règlement de la source de la Doux dans la commune de Mervelier,

vu le rapport d'étude hydrogéologique établi par le bureau MFR Géologie-Géotechnique SA à Delémont,

vu le dépôt d'une opposition durant le délai légal,

vu le rapport d'étude hydrogéologique complémentaire établi par le bureau MFR Géologie-Géotechnique SA à Delémont,

vu la séance de conciliation du 13 septembre 2016 et dont le procès-verbal fait partie intégrante du dossier des zones de protection,

vu le maintien de l'opposition de M. Chételat Patrick, Mervelier,

vu l'article 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁾,

vu l'article 39 de la loi du 25 octobre 2015 sur la gestion des eaux²⁾,

arrête:

Article premier Le plan et le règlement des zones de protection de la source de la Doux à Mervelier sont adoptés.

Art. 2 L'opposition de M. Patrick Chételat est rejetée conformément à la motivation annexée au présent arrêté.

Art. 3 Le plan et le règlement des zones de protection sont déposés auprès de l'Office de l'environnement et de l'administration communale de Mervelier, où chacun peut les consulter librement.

Art. 4 La police et la surveillance des eaux incombent au Syndicat des eaux du Val Terbi et à la commune. L'État assure la haute surveillance.

Art. 5 Les frais de la présente procédure, comprenant un émolument de 400 francs et des débours par 100 francs, soit au total 500 francs, sont mis à la charge du requérant.

Art. 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. Le mémoire de recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve y seront jointes.

Art. 7 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 14 décembre 2016

¹⁾ RS 814.20

²⁾ RSJU 814.20

Département de l'environnement

**Arrêté
concernant l'approbation d'une restriction
de circulation au Cerneux-Veuil
(commune de Muriaux)**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁾,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²⁾,

vu l'article 52, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes³⁾,

vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁴⁾,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic⁵⁾,

arrête:

Article premier La mesure de restriction de la circulation suivante est décidée:

- **Route cantonale N° 248.1, Les Breuleux – Le Cerneux-Veuil**
Cerneux-Veuil, limitation de la vitesse à 60 km/h
- Mise en place de la signalisation OSR 2.30 « Vitesse maximale 60 km/h » sur une distance de 150 m à la hauteur des signaux d'entrée et de sortie de localité du Cerneux-Veuil.

Art. 2 La pose des signaux et leur entretien incombent à l'État.

Art. 3 En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative⁶⁾, il peut être fait opposition dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 7b, rue St-Maurice, 2800 Delémont.

Art. 4¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 9 janvier 2017

Département de l'environnement
David Eray, ministre

¹⁾ RS 741.01

³⁾ RSJU 722.11

⁵⁾ RSJU 741.151

²⁾ RS 741.21

⁴⁾ RSJU 741.11

⁶⁾ RSJU 175.1

Département de l'environnement

**Arrêté
fixant les mesures soutenues
par le programme bâtiments 2017
du canton du jura**

Le Département de l'environnement,

vu l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement octroyant un crédit de 3'300'000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2016,

arrête:

Article premier¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2017 sont décrites aux articles 3 à 10.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté octroyant un crédit de 3'300'000 francs

au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2017 et des exigences fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; • Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution ; • Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; • La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; • Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès 10'000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).
Référence	Surface isolée de l'élément de construction en m^2
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 40.-/m^2 de surface isolée de l'élément de construction Le montant maximum est fixé à CHF 100'000.- par objet ou bâtiment.

Art. 3 ¹ Installation de chauffage à bois

² Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation doit être utilisée comme chauffage principal ; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; • L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et la Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie.
Référence	Nombre d'installations
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 4000.-/installation ; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 4000.-.

³ Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation doit être utilisée comme chauffage principal ; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; • L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie.
Référence	Puissance nominale chaudière en kW_{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 5'000.- + CHF 300.-/kW_{th} ; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th}. Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m^2 SRE.

⁴ Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique supérieure à 70 kW (M-04)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18) ; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; • Les chaudières automatiques d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois "Quality management Chauffages au bois" d'Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance ; • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
Référence	Puissance nominale chaudière en kW_{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 300.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m^2 SRE. Le montant maximum est fixé à CHF 50'000.- par objet ou bâtiment.

Art. 4 ¹ Installation d'une pompe à chaleur

² Pompe à chaleur électrique air/eau (M-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution ; • L'installation doit être utilisée comme chauffage principal ; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; • Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée ; • Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur (si aucun PAC système-module) doit être fourni ; • La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie (si aucun PAC système-module) doit être fournie ; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur ; • Il est démontré que l'installation d'une pompe à chaleur visée par la mesure M-06 n'est pas possible.
Référence	Puissance thermique nominale en kW_{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m^2 SRE. Le montant maximum est fixé à CHF 25'000.- par objet ou bâtiment.

3 Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution ; • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kW_{th} (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kW_{th} sont encouragées avec la mesure M-18) ; • L'installation doit être utilisée comme chauffage principal ; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; • L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.) ; • Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée ; • Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur (si aucun PAC système-module) doit être fourni ; • Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques ; • La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie (si aucun PAC système-module) doit être fournie ; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur ; • Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 5'000.– + CHF 300.–/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.– + CHF 100.–/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p> <p>Le montant maximum est fixé à CHF 50'000.– par objet ou bâtiment.</p>

Art. 5 Raccordement à un réseau de chauffage (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; • La chaleur obtenue doit provenir à 80% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques ; • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous).
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 4000.– + CHF 20.–/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.– + CHF 100.–/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p> <p>Le montant maximum est fixé à CHF 50'000.– par objet ou bâtiment.</p>

Art. 6 Installation de capteurs solaires thermiques (M-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction) ; • Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806) ; • L'accumulateur solaire doit être couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique ; • La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie ; • La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW) ; • Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW ; • Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution ; • Le certificat CECB doit être réalisé et présenté lors de la demande de subvention. Si le bâtiment fait l'objet d'une certification Minergie, le justificatif Minergie doit être transmis.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution de base de CHF 1'500.– + CHF 500.–/kW <p>Le montant maximum est fixé à CHF 25'000.– par objet ou bâtiment.</p>

Art. 7 Amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale (M-10)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 ; • Uniquement pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB ; • La condition déterminante est l'amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale ; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-09) ou pour des rénovations complètes (M-12) n'est pas possible ; • Le certificat CECB Plus doit être fourni avant le début des travaux ; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution). 																								
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²																								
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Amélioration</th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>+ 2 classes</td> <td>CHF 50.–/m² SRE</td> <td>CHF 30.–/m² SRE</td> <td>CHF 20.–/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>+ 3 classes</td> <td>CHF 75.–/m² SRE</td> <td>CHF 45.–/m² SRE</td> <td>CHF 30.–/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>+ 4 classes</td> <td>CHF 100.–/m² SRE</td> <td>CHF 60.–/m² SRE</td> <td>CHF 40.–/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>+ 5 classes</td> <td>CHF 130.–/m² SRE</td> <td>CHF 70.–/m² SRE</td> <td>CHF 50.–/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>+ 6 classes</td> <td>CHF 155.–/m² SRE</td> <td>CHF 90.–/m² SRE</td> <td>CHF 65.–/m² SRE</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant maximum est fixé à CHF 100'000.– par objet ou bâtiment.</p>	Amélioration	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	+ 2 classes	CHF 50.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE	CHF 20.–/m ² SRE	+ 3 classes	CHF 75.–/m ² SRE	CHF 45.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE	+ 4 classes	CHF 100.–/m ² SRE	CHF 60.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	+ 5 classes	CHF 130.–/m ² SRE	CHF 70.–/m ² SRE	CHF 50.–/m ² SRE	+ 6 classes	CHF 155.–/m ² SRE	CHF 90.–/m ² SRE	CHF 65.–/m ² SRE
Amélioration	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat																						
+ 2 classes	CHF 50.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE	CHF 20.–/m ² SRE																						
+ 3 classes	CHF 75.–/m ² SRE	CHF 45.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE																						
+ 4 classes	CHF 100.–/m ² SRE	CHF 60.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE																						
+ 5 classes	CHF 130.–/m ² SRE	CHF 70.–/m ² SRE	CHF 50.–/m ² SRE																						
+ 6 classes	CHF 155.–/m ² SRE	CHF 90.–/m ² SRE	CHF 65.–/m ² SRE																						

Art. 8 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 ; • Le certificat Minergie ou Minergie-P doit être fourni (avec ou sans la certification supplémentaire Minergie-A) ; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-09) ou pour des rénovations du bâtiment en plusieurs grandes étapes (M-10) n'est pas possible ; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution) ; • Une exigence complémentaire à l'enveloppe est demandée, celle-ci doit respecter l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon SIA 380/1. 												
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²												
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Standard atteint</th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minergie</td> <td>CHF 100.-/m² SRE</td> <td>CHF 60.-/m² SRE</td> <td>CHF 40.-/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>Minergie-P</td> <td>CHF 155.-/m² SRE</td> <td>CHF 90.-/m² SRE</td> <td>CHF 65.-/m² SRE</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant maximum est fixé à CHF 100'000.- par objet ou bâtiment.</p>	Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	Minergie	CHF 100.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	Minergie-P	CHF 155.-/m ² SRE	CHF 90.-/m ² SRE	CHF 65.-/m ² SRE
Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat										
Minergie	CHF 100.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE										
Minergie-P	CHF 155.-/m ² SRE	CHF 90.-/m ² SRE	CHF 65.-/m ² SRE										

Art. 9 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Le justificatif Minergie-P doit être transmis ; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution). 						
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²						
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CHF 75.-/m² SRE</td> <td>CHF 40.-/m² SRE</td> <td>CHF 30.-/m² SRE</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant maximum est fixé à CHF 100'000.- par objet ou bâtiment.</p>	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE
Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat					
CHF 75.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE					

Art. 10 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'anergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires, etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution). 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution). 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution). • Recours dans les délais à Quality management Chauffages au bois d'Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmholzheizwerke.ch) ; • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré) ;
--	---

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous) 									
Unité de référence	<p>L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u>: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. • <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u>: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. 									
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Financement à double M-07/M-18 ?</th> <th>Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie</th> <th>Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sans financement à double</td> <td>CHF 150.-/ (MWh/a)</td> <td>CHF 130.-/ (MWh/a)</td> </tr> <tr> <td>Avec financement à double</td> <td>CHF 40.-/ (MWh/a)</td> <td>CHF 130.-/ (MWh/a)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant maximum est fixé à CHF 100'000 par objet ou bâtiment.</p>	Financement à double M-07/M-18 ?	Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur	Sans financement à double	CHF 150.-/ (MWh/a)	CHF 130.-/ (MWh/a)	Avec financement à double	CHF 40.-/ (MWh/a)	CHF 130.-/ (MWh/a)
Financement à double M-07/M-18 ?	Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur								
Sans financement à double	CHF 150.-/ (MWh/a)	CHF 130.-/ (MWh/a)								
Avec financement à double	CHF 40.-/ (MWh/a)	CHF 130.-/ (MWh/a)								

Art. 10¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 13 janvier 2017.

Delémont, le 9 janvier 2017

Département de l'environnement

David Eray, Ministre

Service de l'économie rurale

Concours de taureaux, mardi 7 mars 2017 à Tavannes

Inscriptions

Le concours de taureaux du printemps aura lieu le **mardi 7 mars 2017 à 13 h 30 au manège d'Orange à Tavannes**. Il est ouvert à tous les éleveurs de l'Arc Jurassien et à toutes les races. Les taureaux nés jusqu'au 30 septembre 2016 pourront être présentés.

Les éleveurs domiciliés dans le Canton du Jura sont priés d'inscrire leurs taureaux au Service de l'économie rurale, «Concours taureaux», CP 131, 2852 Courtételle, **jusqu'au 15 février**. Document nécessaire pour l'inscription: le CAP du taureau comportant l'adresse actuelle du propriétaire.

Courtemelon, janvier 2017

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

**Assemblée communale ordinaire,
jeudi 26 janvier 2017, à 20 h 15, à la salle des fêtes
(route de Porrentruy 15) à Alle**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 17 novembre 2016
2. Adopter les budgets de fonctionnement et d'investissements de l'année 2017, et fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes qui y sont liées
3. Adopter le plan spécial « Hameau » et les prescriptions qui l'accompagnent, en lien avec le projet d'implantation d'un établissement d'accueil et de soins pour personnes âgées au sud de la salle des fêtes
4. Informations déchetterie
5. Divers

Le Conseil communal

Les Breuleux

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 13 janvier 2017, les plans suivants :

Modification de l'aménagement local, Plan de zones :
– Parcelles 118, 2181 et 2186.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Breuleux, le 16 janvier 2017

Le Conseil communal

La Chaux-des-Breuleux

**Assemblée de la commune, au Café-Restaurant
du Cheval-Blanc, mardi 31 janvier 2017, à 20 h**

Ordre du jour :

1. Salutations.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2017.
5. Divers et imprévus.

La Chaux-des-Breuleux, le 13 janvier 2017

Le Conseil communal

Delémont

Convocation du corps électoral

Les ayants droit de vote en matière communale sont convoqués les vendredi 10 février 2017, samedi 11 février 2017 et dimanche 12 février 2017 à l'effet de se prononcer sur la question suivante :

– **Acceptez-vous, selon le message du Conseil de Ville :**

La demande de crédit de Fr. 7'300'000.– pour les travaux d'assainissement du bâtiment scolaire du Gros-Seuc, dont Fr. 650'000.– à charge des Services industriels pour une centrale photovoltaïque ?

Les opérations de vote auront lieu aux heures suivantes :

**Hall du Collège (Avenue de la Gare 7)
Hall de l'Hôtel de Ville (Place de la Liberté 1)**

Vendredi 10 février 2017 de 17 h à 19 h

Samedi 11 février 2017 de 10 h à 12 h et de 17 h à 19 h

Dimanche 12 février 2017 de 10 h à 12 h

Les pièces relatives à cet objet sont déposées au Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Les Enfers

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Les Enfers le 16 janvier 2016 a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 21 décembre 2016.

Réuni en séance du 9 janvier 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Fontenais

**Assemblée communale ordinaire,
lundi 6 février 2017, à 20 h 15,
salle culturelle du bâtiment
des services communaux de Fontenais**

Ordre du jour :

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 5 septembre 2016.
2. Prendre connaissance du plan d'investissement de la commune de Fontenais.
3. Discuter et adopter le budget 2017, fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement concernant les subventions des investissements dans le domaine de l'énergie de la commune mixte de Fontenais.
5. Prendre connaissance et voter un crédit de 105'000 francs pour l'automatisation du service des eaux, à couvrir par voie d'emprunt; donner compétence au Conseil communal pour se procurer et consolider le financement.
6. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1, peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.fontenais.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications concernant le procès-verbal pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement mentionné sous chiffre 4 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal et sur le site Internet www.fontenais.ch où il peut être consulté.

Le budget 2017 est à disposition de la population à l'administration communale, dès le 30 janvier 2017. Il peut être téléchargé ou imprimé à partir du site internet www.fontenais.ch

Fontenais, janvier 2017

Le Conseil communal

Les Genevez

Remaniement parcellaire – Assemblée d'information

Conformément à l'article 35 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, le Conseil communal des Genevez, d'entente avec le Service de l'économie rurale, convoque les propriétaires fonciers intéressés et la population à une assemblée d'information le **lundi 23 janvier 2017 à 20 h 15**, à la salle de gymnastique des Genevez.

L'avant-projet de remaniement parcellaire, comprenant le plan du périmètre, le projet de statuts, ainsi que le devis des frais, sera présenté aux intéressés selon l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture par le président du jour
2. Orientation par les autorités cantonales
3. Orientation par l'auteur de l'avant-projet
4. Discussion générale

Observation: il n'y aura pas de vote de l'assemblée.

Remaniement parcellaire

Dépôt public de l'avant-projet

Conformément à l'article 33 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, le Conseil communal des Genevez dépose publiquement, du 18 janvier 2017 au 6 février 2017, au Secrétariat communal, l'avant-projet du remaniement parcellaire, soit:

1. Plan du périmètre: 1:5000
2. Projet de statuts
3. Avant-projet: 1:5000
4. Rapport technique, devis, liste des chemins

Les propriétaires intéressés sont invités à en prendre connaissance et peuvent formuler leur opposition, écrite et motivée, contre le périmètre uniquement en cas de violation d'intérêts privés ou publics, jusqu'au 6 février 2017 inclusivement, au Secrétariat communal. Les opposants indiqueront les numéros des parcelles concernées par leur opposition ainsi que leurs motifs.

Les Genevez, le 5 janvier 2017

Le Conseil communal

Le Noirmont

Approbation de plans et de prescriptions

Le service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé par décision du 13 janvier 2017 les plans suivants:

Modification du plan de zones «Parcelles 1512 et 3093».

Ils peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Noirmont, le 18 janvier 2017

Le Conseil communal

Avis de construction

La Chaux-des-Breuleux

Requérants: M. et M^{me} Schweizer-Schmutz Roland et Anne, propriétaires fonciers, Clos-Berardat 6, La Chaux-des-Breuleux. Auteurs du projet: M. et M^{me} Schweizer-Schmutz Roland et Anne, propriétaires fonciers, Clos-Berardat 6, La Chaux-des-Breuleux.

Projet: construction d'un silo à copeaux de 6,2 m². Ces travaux font suite au remplacement du chauffage à mazout par un chauffage à copeaux, selon le programme d'encouragement des investissements

dans le domaine de l'énergie. Parcelle N° 569 (surface 6645 m²), sise au lieu-dit «Le Clos Berardat» 6.

Dimensions du silo: longueur 2 m 60, largeur 2 m 40, hauteur 2 m 24, hauteur totale 2 m 53.

La Chaux-des-Breuleux, le 13 janvier 2017

Le Conseil communal

Grandfontaine

Requérant: Ulrich Henz, Route de Fahy 42, 2908 Grandfontaine. Auteur du projet: Ulrich Henz, Route de Fahy 42, 2908 Grandfontaine.

Projet: construction d'un hangar de stockage avec 1 façade ouverte (Sud) + place en chaille, sur la parcelle N° 58.1 (surface 12'900 m²), sise route de Fahy. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 30 m, largeur 12 m, hauteur 6 m 10, hauteur totale 6 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois sur piliers béton. Façades: tôle, teinte brune. Couverture: tôle, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 février 2017 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 12 février 2017

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Monsieur Quarta Rocco, Rue du Colonel Hoffmeyer 2, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Monsieur Quarta Rocco, Rue du Colonel Hoffmeyer 2, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'une veranda contiguë à la façade ouest du bâtiment existant, sur la parcelle N° 60 (surface 559 m²), sise rue du Colonel Hoffmeyer N° 2. Zone de construction: Zone Centre CA b.

Dimensions: longueur 11 m 37, largeur 3 m 34 à 4 m 96, hauteur 2 m, hauteur totale 3 m 42.

Genre de construction: murs extérieurs: montants métalliques, verre et polycarbonate transparent. Façades: verre. Couverture: polycarbonate transparent. Chauffage: sans.

Dérogation requise: Art. 63 al.1 LCER - Distance aux routes publiques.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 20 février 2017 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 16 janvier 2017

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: MIBA Société Coopérative, Andlauring 30b, 4147 Aesch. Auteur du projet: Edy Toscano Engineering & Consulting SA, Rte du Petit-Moncor 1E, Case postale 144, 1752 Villars-sur-Glâne 1.

Projet: construction d'une fromagerie avec caves d'affinages, galerie visites et petit magasin, sous-sol partiel, bureaux, vestiaires, locaux sociaux, archives, mezzanine, velux + tank à petit lait ext. + aménagement de 18 cases de stationnement, sur la parcelle N° 3414 (surface 6632 m²), sise rue de l'Avenir. Zone d'affectation: Activités AAa, plan spécial La Calame.

Dimensions principales: longueur 56 m 95, largeur 29 m 43, hauteur 7 m 40, hauteur totale 13 m 20. Dimensions sous-sol: longueur 31 m 68, largeur 20 m 38, hauteur 3 m 35, hauteur totale 3 m 35.

Genre de construction: murs extérieurs: béton armé et ossature bois. Façades: bardage bois, teinte naturelle + tôle, teinte grise + crépi, teinte blanche. Couverture: tuiles, teinte rouge + toiture plate végétalisée.

Dérogations requises: Art. 10 plan spécial – alignement aux équipements, l'art. 97 LAgr du 29.04.1998 est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2017 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 18 janvier 2017

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ de la titulaire, le Service de l'action sociale met au concours un poste de

Coordinateur-trice du secteur des décisions d'aide sociale à 80 %

Mission: Examen des demandes d'aide sociale, vérification des données fournies par les services sociaux régionaux et les communes, préparation des décisions sur la base des normes applicables et suivi des dossiers en lien avec les différentes instances. Coordination du secteur avec fonction de référence auprès des autres collaborateur-trice-s du secteur et auprès des partenaires externes. Elaboration et actualisation des directives internes. Encadrement et suivi de stagiaires. Collaboration au sein du réseau, représentations externes avec conduite de groupes de travail ou commissions.

Profil: Formation HES en travail social, orientation service social ou formation jugée équivalente. Une formation complémentaire en assurances sociales est souhaitée. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum dans le domaine. Capacité à travailler

de manière indépendante, sens de l'organisation et des priorités. Capacité à faire face à une charge de travail conséquente dans un contexte sous pression constante. Maîtrise de la communication orale, empathie, sens de la négociation. Compétences en gestion de projet et en gestion opérationnelle. Responsabilité d'encadrement.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve Vb / Classe 15.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Muriel Christe Marchand, cheffe du Service de l'action sociale, tél. 032/420 51 42.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Coordinateur-trice du secteur des décisions d'aide sociale à 80 %», jusqu'au 3 février 2017.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'économie et de l'emploi pour l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) met au concours un poste d'

Encadrant-e

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Rattaché-e à EFEJ à Bassecourt, vous êtes affecté-e à l'encadrement de demandeurs d'emploi au bénéfice de mesures d'occupation relevant de l'assurance-chômage. Sur la base d'activités et projets définis avec la direction, vous organisez et supervisez les tâches quotidiennes confiées aux bénéficiaires dans une optique d'évaluation de leurs compétences professionnelles et sociales. En charge d'un ou de plusieurs groupes de participants, vous définissez avec eux des objectifs et en assurez le suivi et l'évaluation périodique.

Profil: Titulaire d'une formation professionnelle dans un métier de l'artisanat, vous bénéficiez d'une expérience réussie dans une fonction impliquant des tâches d'encadrement. Vous avez de l'intérêt pour les questions de marché de l'emploi et de réinsertion professionnelle. De nature organisée, vous avez un certain sens de la communication et appréciez le travail d'équipe, dans le cadre duquel vous ne craignez pas les responsabilités. Vous maîtrisez les outils bureautiques nécessaires à votre fonction, en particulier Word, Excel et Outlook.

Traitement: Classe 8.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2017 ou à convenir.

Lieu de travail: Bassecourt.

Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Docourt, directeur d'EFEJ, tél. 032/420 91 00.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Encadrant-e EFEJ », jusqu'au 25 janvier 2017.

www.jura.ch/emplois

Suite au départ en retraite du titulaire, le Conseil communal de Courtételle met au concours le poste de

Secrétaire communal-e

Tâches principales: assumer la responsabilité et l'organisation du travail du Secrétariat communal; préparer les dossiers et participer aux séances du Conseil communal et aux Assemblées communales et en tenir les procès-verbaux; établir la correspondance des organes communaux; traiter les dossiers des permis de construire; répondre aux demandes de renseignement de la population; effectuer la gestion administrative du personnel communal; prendre en charge la formation des apprenti-e-s.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce, idéalement avec maturité professionnelle commerciale; un diplôme de cadre en administration communale serait un avantage. Expérience confirmée dans la gestion d'équipe et aptitude à travailler de manière indépendante; excellentes capacités rédactionnelles, maîtrise des outils informatiques. Personnalité ouverte, et rigoureuse.

Traitement: classe 10-14 selon l'échelle des traitements de la République et Canton du Jura.

Taux d'occupation: 100% .

Entrée en fonction: de suite ou date à convenir.

Domicile: à Courtételle.

Âge souhaité: 25-40 ans.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de l'administration communale ou à Gérald Haegeli, tél. 032 422 83 57.

Les candidat-e-s sont prié-e-s de faire parvenir leur postulation, accompagnée d'un curriculum vitae et des documents usuels, jusqu'au 15 février 2017, à l'adresse suivante: Conseil communal, « postulation secrétaire », rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle.

Le Conseil communal

Suite au départ en retraite anticipée du titulaire, le Conseil communal de Courtételle met au concours le poste d'

Agent-e administratif-ve

Missions principales: préposé au contrôle des habitants; agent communal AVS; teneur du registre d'impôts; teneur du registre des électeurs.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce ou titre jugé équivalent; capacités rédactionnelles; maîtrise de l'informatique; aptitude à travailler de manière indépendante; être motivé-e, faire preuve de disponibilité d'entregent de rigueur et de discrétion.

Traitement: classe 8-12 selon l'échelle des traitement de la République et Canton du Jura.

Taux d'occupation: 100%.

Entrée en fonction : à convenir.

Domicile: à Courtételle.

Âge souhaité: 25-35 ans.

Renseignements: peuvent-être obtenus auprès de l'administration communale, Germain Charmillot, tél. 032 424 43 42.

Les candidat-e-s sont prié-e-s de faire parvenir leur postulation, accompagnée d'un curriculum vitae et des documents usuels, jusqu'au 15 février 2017, à l'adresse suivante: Conseil communal, «Agent-e administratif-ve», rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle.

Le Conseil communal

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Ville de Delémont - Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP)
Service organisateur/Entité organisatrice: Vallat Partenaires SA, Conseils en marchés publics et en management de projets, Rue des Tuillières 1, 1196 Gland, Suisse,
 E-mail: patrick.vallat@v-partenaires.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Ville de Delémont
 Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP), Route de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse, E-mail: office@v-partenaires.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

27.01.2017
Remarques: L'adjudicateur et l'organisateur n'acceptent aucune question par téléphone. L'architecte pré-impliqué qui a réalisé le projet et la demande de permis de construire, le bureau Arches 2000 SA, n'est pas autorisé à répondre aux questions. Ne seront prises en considération que les questions qui parviennent via le site SIMAP.CH, par e-mail à office@v-partenaires.ch ou à l'adresse postal de la société Vallat Partenaires SA, rue des Tuillières 1 à 1196 Gland.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 20.02.2017 **Heure:** 11:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres de bureaux d'architectes aptes pour ce genre de marché arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé feront l'objet d'une décision d'exclusion.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

20.02.2017, **Heure:** 11:00, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-

verbal peut être demandé par écrit à l'adresse de l'adjudicateur, mais ne sera distribué qu'une fois achevées les démarches de vérification et d'éventuelles auditions.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi
Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
Oui

2. Objet du marché

2.1 Catégorie de services CPC:
[12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique

2.2 Titre du projet du marché
Assainissement énergétique complet du bâtiment du Gros-Seuc

2.4 Marché divisé en lots?
Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 71200000 - Services d'architecture

2.6 Description détaillée des tâches
L'objet du marché est un mandat d'architecte qui couvre les prestations selon SIA 102 (version 2014) nécessaires pour les besoins des travaux envisagés, à savoir:
– 4.41 – Appels d'offres, comparaisons des offres et propositions d'adjudication
– 4.51 – Projet d'exécution
– 4.52 – Exécution de l'ouvrage
– 4.53 – Mise en service et achèvement
L'offre devra également inclure toutes les prestations relatives aux démarches administratives et de gestion des appels d'offres publics selon l'AIMP et via le SIMAP.CH, ainsi que les prestations de planificateur et coordinateur général du projet.
Le montant des travaux est de 5'250'596.–, CFC 1 à 4, hors TVA et hors honoraires.

2.7 Lieu de la fourniture du service
Delémont

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique
Début: 20.03.2017, **Fin:** 31.12.2020 **Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:** Non

2.9 Options
Oui **Description des options:** Le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer l'article 9, lettres e), f) et g) de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics de la République et Canton du Jura.

2.10 Critères d'adjudication
1. ORGANISATION DU CANDIDAT (heures = 10% , personnes-clés = 25% et concept d'intervention = 20%) Pondération 55%
MONTANT DES HONORAIRES Pondération 25%
RÉFÉRENCES DU CANDIDAT Pondération 20%

2.11 Des variantes sont-elles admises?
Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?
Non **Remarques:** Le cas échéant, l'offre fera l'objet d'une décision d'exclusion.

2.13 Délai d'exécution

Remarques: Il est prévu un démarrage du mandat vers mi-mars 2017. Le chantier devra impérativement se dérouler durant les vacances scolaires dès celles de l'été 2017 jusqu'en 2020.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires suisses ou dont le siège se trouve dans un des pays qui offrent la réciprocité aux entreprises suisses en matière d'accès à leurs marchés publics, qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales et fiscales conventionnelles.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admise selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Elle n'est pas obligatoire et est limitée à deux bureaux associés au maximum. Le cas échéant, chaque membre de l'association de bureaux doit respecter les conditions de participation (annexes P1, P5 et P6), être annoncé dans l'annexe P4 et fournir les références (annexe Q8) relatives aux prestations qu'il assumera pour l'exécution du marché.

3.6 Sous-traitance

Admise selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics. Elle n'est pas obligatoire et est limitée à un seul bureau sous-traitant pour une valeur de 30% maximum de la valeur de l'offre déposée. Le cas échéant, le sous-traitant doit respecter les conditions de participation (annexes P1, P5 et P6), être annoncé dans l'annexe P4 et fournir les références (annexe Q8) relatives aux prestations qu'il assumera pour l'exécution du marché.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

jusqu'au: 29.12.2017

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch,
ou à l'adresse suivante: Vallat Partenaires SA, Conseils en marchés publics et en management de projets, Rue des Tuillières 1, 1196 Gland, Suisse, E-mail: patrick.vallat@v-partenaires.ch
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Il est recommandé de télécharger le dossier sur le site www.simap.ch. Il est précisé que l'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une demande de dossier.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales

Les conditions générales du contrat seront celles de l'annexe Y2 du Guide romand des marchés publics.

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites jusqu'à et y compris la décision d'adjudication..

4.4 Conditions régissant la procédure

Le bureau ARCHES 2000 SA est l'architecte qui a réalisé les prestations de projet et de permis de construire. Il est autorisé à participer à la procédure par le fait que sa prestation soit achevée au moment de l'appel d'offres, y compris le dossier de demande de permis de construire, et par le fait qu'il n'a participé d'aucune manière à la préparation du dossier d'appel d'offres. De surcroît le dossier sommaire de présentation du projet est téléchargeable sur le site SIMAP.CH et le dossier de demande de permis de construire est consultable de manière confidentielle auprès de l'UETP.

4.5 Autres indications

Le site extérieur est accessible en tout temps, mais il est demandé aux visiteurs de restreindre leurs investigations et visites aux limites publiques. Si le candidat juge souhaite visiter l'intérieur du bâtiment, il doit s'adresser à Monsieur Pascal Mazzarini, architecte communal, au 032 421 92 92. Le cas échéant, la visite devra avoir lieu avant le 27 janvier 2017. Il est remis avec l'appel d'offres le message du Conseil de Ville qui est adressé au Corps électoral afin d'obtenir le crédit d'ici le 12 février 2017. Ce document précise les objectifs et les travaux envisagés. De facto, l'adjudication du présent marché est sous réserve du vote du crédit.

Le dossier de permis de construire, bien qu'il soit prêt, ne sera publié qu'une fois le crédit voté. Le contenu de ce dossier a force obligatoire et ne pourra pas être remis en cause par l'adjudicataire.

Le choix des ingénieurs spécialisés a déjà été effectué par l'adjudicateur selon les besoins du projet et dans le respect de la législation sur les marchés publics:

– Ingénieur civil: Jobin et Partenaires SA, Delémont

– Ingénieur CVS+E: Energys Sàrl, Courtételle.
Ses bureaux ne sont pas autorisés à répondre aux questions des concurrents du présent appel d'offres, seul fait foi l'adresse de l'organisateur pour les questions.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
